



Décision n° 2018-475

autorisant un survol à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, et les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée par Monsieur AURIC Michel ingénieur exploitation au sein d'EDF – GEH Azur Ecrins, en date du 12 décembre 2018,

Considérant que les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du décret n°2009-486 sont autorisées et que la demande d'autorisation de survol est liée aux manœuvres d'exploitation des ouvrages existants sur les lacs de la Gordolasque et de la Roya,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes, sont particulièrement sensibles à tout dérangement en période d'hivernage, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

Décide :

Article 1er :

La société Hélicoptère de France, localement représentée par Monsieur RINGOT Benoît et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 m du sol ayant pour objet l'acheminement des agents d'EDF sur les ouvrages hydroélectriques des lacs de la Gordolasque et de la Roya, situés en zone cœur du parc national du Mercantour.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : mardi 08 janvier 2019

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

- service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15
chef de S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00
chef de S.T - COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)
adjoint - CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- **lieux de dépose autorisés** : ouvrages hydroélectriques des lacs Agnel, Vert, Noir, Basto, Long (Merveilles), Muta, Carbone, Forcato, Long (Gordolasque) et Fous
- programme de survol et nombre de rotations autorisés : conformément au programme annexé. 8 rotations sur les ouvrages de la Roya et 1 rotation sur les ouvrages de la Gordolasque.
- plan de vol autorisé : cf. plans de vol annexés.
- **Le survol des « zones sensibles », telles que figurées aux plans de vol annexés, est interdit dans la zone cœur de parc national.**
- **Trajectoires de vol strictement réalisées conformément aux plans annexés à la présente.** L'appareil devra rester dans l'axe des vallées, en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants.
- **Au lac Long de la Gordolasque, le pilote devra couper les moteurs de l'aéronef dans l'attente de la fin de la manœuvre d'ouverture des vannes ; ces derniers ne seront réenclenchés qu'au moment de descendre l'équipe EDF au lac de la Fous.**

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: RINGOT Benoît
type d'appareil	: hélicoptère Ecureuil type B3
n° de l'appareil	: F-GTIE
nom de la compagnie	: Hélicoptère de France

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Fait à Nice, le 17 décembre 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER